

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif se n'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

19 mars	— N° 275-54/ITLS. — Arrêté fixant les formes et modalités d'établissement du contrat de travail et de l'engagement à l'essai.	235
19 mars	— N° 276-54/ITLS. — Arrêté déterminant les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences et les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.	237
19 mars	— N° 277-54/ITLS. — Arrêté fixant les modalités du règlement intérieur.	241
19 mars	— N° 278-54/ITLS. — Arrêté déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire	242
19 mars	— N° 279-54/ITLS. — Arrêté déterminant la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective.	252
19 mars	— N° 280-54/ITLS. — Arrêté fixant les conditions de dépôt, de publication et de traduction des conventions collectives, ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions.	252
19 mars	— N° 281-54/ITLS. — Arrêté instituant un Comité Technique Consultatif auprès de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales.	253

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE N° 275-54/ITLS. du 19 mars 1954 fixant les formes et modalités d'établissement du contrat de travail et de l'engagement à l'essai.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du ministère de la F.O.M., spécialement ses articles 29 à 34 inclusivement, promulguée par arrêté n° 947-52/Cab. en date du 24 décembre 1952;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du Togo;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail du Togo en sa séance du 24 juin 1953;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo en sa commission du 10 novembre 1953;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

I — Formes et modalités du contrat de travail

ARTICLE PREMIER. — Tout contrat de travail, passé pour être exécuté au Togo, placé sous Tutelle française, est conclu dans les formes et suivant les mo-

dalités qu'il convient aux parties contractantes d'adopter, quel que soit le lieu de la conclusion du contrat.

Toutefois, celui, dont la constatation par écrit est obligatoire, en exécution des prescriptions de l'article 32 de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952, doit être établi suivant les formes et modalités ci-après.

ART. 2. — Le contrat de travail comporte obligatoirement les énonciations suivantes :

1° les nom, prénoms, profession et domicile de l'employeur; si l'engagement est conclu par l'entremise d'un tiers, la date des pouvoirs délégués à ce dernier sera précisée;

2° les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, filiation, domicile et nationalité du travailleur, son métier ou sa profession;

3° lorsque le lieu de l'emploi n'est pas celui de la résidence habituelle du travailleur;

— le lieu de provenance d'où le travailleur se rend, aux frais de l'employeur, au lieu d'emploi;

— le lieu où le travailleur a le droit de se rendre en congé réglementaire et d'être rapatrié en fin de contrat aux frais de l'employeur;

4° la nature et la durée du contrat;

5° la durée du préavis;

6° les modalités d'attribution du congé;

7° le classement du travailleur dans la hiérarchie professionnelle en vigueur au Togo, son salaire et les accessoires du salaire;

8° le ou les emplois que le travailleur sera appelé à tenir; le ou les lieux où il sera appelé à servir;

9° la référence aux textes réglementaires et (ou) aux conventions collectives qui régiront l'ensemble des rapports entre employeur et travailleur;

10° en l'absence ou dans le silence des conventions collectives, les modalités d'application des dispositions légales concernant les voyages et les transports (articles 125 dernier alinéa, 127, 128, 129 du code outre-mer);

11° lorsque le travailleur est logé par l'employeur, soit en vertu d'une obligation découlant de la loi, de la réglementation locale ou d'une convention collective, soit en vertu de l'accord des parties;

— toutes précisions relatives aux conditions du logement, qui devront en particulier répondre aux conditions d'hygiène et comprendre le mobilier essentiel, compte tenu du nombre de personnes logées avec le travailleur et individuellement désignées au contrat;

12° éventuellement, les clauses particulières convenues entre les parties.

ART. 3. — Le contrat est rédigé en langue française et établi en quatre exemplaires. Il est exempt de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Il est soumis par l'employeur au visa de l'autorité compétente, prévu par l'article 32 de la loi du 15 décembre 1952, du lieu où réside le travailleur au moment où il est embauché.

Toutefois, lorsque l'embauchage intéresse un travailleur étranger au territoire et non embauché en France métropolitaine, ou dans un territoire relevant du ministère de la F.O.M., le contrat est obligatoirement soumis par l'employeur soit au visa de l'autorité compétente du lieu d'emploi, soit à celui de l'Office du Travail, prévu à l'article 174 du Code du Travail.

Y est obligatoirement annexé un certificat médical attestant que le travailleur est physiquement apte à satisfaire aux obligations, relatives à la nature et au lieu du travail, stipulées au contrat.

ART. 4. — L'autorité compétente vise les quatre exemplaires du contrat, après :

1° avoir procédé aux vérifications et formalités qui lui incombent, en application des dispositions de l'article 32 précité;

2° avoir donné connaissance au travailleur de l'essentiel des textes réglementaires ou conventions collectives, lorsque le contrat y fait simplement référence;

3° avoir obtenu les signatures des deux parties sur les quatre exemplaires ou, si l'une des parties ne sait pas signer, après avoir expressément mentionné le fait et avoir fait apposer par l'intéressé ses empreintes digitales au bas du contrat, la partie intéressée aura la faculté de se faire assister par deux témoins lettrés.

ART. 5. — Après visa, l'autorité compétente remet un exemplaire à l'employeur et un exemplaire au travailleur; elle adresse le troisième exemplaire à l'Office de main-d'œuvre ou, à défaut, à l'Inspecteur du Travail du lieu d'emploi; elle conserve le dernier exemplaire pour être déposé à ses archives.

II — Formes et modalités de l'engagement à l'essai

ART. 6. — L'engagement à l'essai est obligatoirement stipulé par écrit.

ART. 7. — La durée de l'engagement à l'essai est déterminée de manière précise. Elle est égale à la durée du préavis.

Elle peut cependant être stipulée plus longue, dans la limite d'un maximum de six mois :

a) pour tenir compte de la technique et des usages de la profession;

b) pour les travailleurs débutant dans l'établissement et qui n'ont jamais travaillé dans un autre établissement.

Pour les travailleurs visés à l'article 94 de la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952, la durée maximum de la période d'essai pourra être portée à un an.

ART. 8. — L'engagement à l'essai est à terme fixe; calculé de quantième à quantième.

Il peut être stipulé par écrit l'observation d'un délai de préavis en cas de résiliation avant terme par l'une ou l'autre partie. Les frais de rapatriement du travailleur sont à la charge de l'employeur conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952.

ART. 9. — Le renouvellement de la période d'essai ne peut être décidé que par accord écrit des parties et ne peut porter la durée totale de la période d'essai au-delà des limites fixées à l'article 7.

ART. 10. — Le travail exécuté pendant la période d'essai doit être payé au taux de la catégorie professionnelle dans laquelle a été engagé le travailleur.

ART. 11. — Si le travailleur est maintenu en service à l'expiration de l'engagement à l'essai sans que cet engagement soit renouvelé dans les conditions prévues aux articles 7 et 9, les parties sont définitivement liées par contrat de travail et la durée de la période d'essai, renouvellement compris, entre en compte pour la détermination des droits et avantages des travailleurs attachés à la durée du service dans l'établissement.

ART. 12. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 222 b) du code du travail outre-mer sans préjudice des peines prévues aux articles 221 a), 225 a) et 226 a) pour la répression des infractions à celles des dispositions du présent arrêté faisant référence aux règles posées par ledit code.

ART. 13. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 276-54/ITLS. du 19 mars 1954 déterminant les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences et les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la F.O.M. et en particulier son article 54;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis de la commission consultative du Travail dans sa séance du 27 novembre 1953;

Vu l'approbation du Ministre en date du 8 janvier 1954;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions de forme et de

fond, les effets, les cas et conséquences de la résiliation et les mesures de contrôle d'apprentissage tel qu'il est défini au Chapitre II du Titre III de la loi du 15 décembre 1952.

CHAPITRE PREMIER

Conditions de forme et de fond du contrat d'apprentissage

ART. 2. — Le contrat d'apprentissage doit être, à peine de nullité, constaté par écrit.*

Il est rédigé en langue française et, si possible, dans la langue de l'apprenti.

Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3. — Le contrat d'apprentissage fait obligatoirement mention :

1° des nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître;

raison sociale de l'entreprise qui engage l'apprenti lorsque cette dernière est en forme de société.

Est considéré comme le maître, le chef de l'établissement, ainsi que le préposé spécialement désigné et chargé de la formation de l'apprenti.

2° des nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti;

3° des nom, prénoms, profession et domicile des père et mère de l'apprenti, de son tuteur ou de la personne autorisée, par les parents ou, à leur défaut, par le juge de paix.

Pour les apprentis de statut personnel, le tuteur ou la personne autorisée, à défaut des parents, est désignée, selon la coutume, par le président du tribunal de 1^{er} degré du domicile de l'apprenti.

4° de la date et de la durée du contrat.

Cette durée est fixée en tenant compte des usages locaux de la profession, des conventions collectives ou des règlements s'y rapportant. Elle ne peut toutefois être supérieure à quatre ans.

5° des conditions de rémunération, de nourriture et de logement et toute autre arrêté par les parties.

6° l'indication de la profession qui sera enseignée à l'apprenti.

7° de l'indication des cours professionnels que le chef d'établissement s'engage à faire suivre à l'apprenti soit dans l'établissement, soit au dehors.

8° éventuellement la durée de l'engagement à l'essai.

ART. 4. — Le contrat d'apprentissage est établi conformément au modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

ART. 5. — Le contrat d'apprentissage peut être constaté par acte sous signatures privées.

Il est rédigé en quatre originaux au moins et est soumis par le maître au visa de l'autorité compétente prévue par l'article 32 de la loi du 15 décembre 1952 du lieu où réside l'apprenti au moment où il entre en apprentissage.

Il est obligatoirement annexé un certificat médical attestant que l'apprenti est physiquement apte à satisfaire aux obligations relatives à la nature et au lieu du travail stipulées au contrat.

ART. 6. — L'autorité compétente vise les quatre exemplaires du contrat après :

1° avoir procédé aux vérifications et formalités qui lui incombent, en application des dispositions de l'article 32 précité;

2° avoir donné connaissance au maître, à l'apprenti et à son représentant des obligations réciproques qui leur incombent.

ART. 7. — Le contrat d'apprentissage est signé par le maître, par les parents ou le tuteur de l'apprenti ou leur représentant.

Il est signé également par l'apprenti s'il est majeur.

Si le maître, les parents ou le tuteur ou leur représentant ou l'apprenti sont dans l'impossibilité de signer, mention en est certifiée sur le contrat d'apprentissage sur la foi de deux témoins lettrés qui y apposent leur signature.

ART. 8. — Après visa, l'autorité compétente remet un exemplaire au représentant de l'apprenti, deux exemplaires au maître, le quatrième est conservé par l'Inspection du Travail ou par l'Office de main-d'œuvre pour être versé au dossier de l'apprenti.

ART. 9. — L'Office de main-d'œuvre qui établit le dossier de l'apprenti remet à celui-ci une carte d'apprentissage.

ART. 10. — L'acte sous seing privé acquiert date certaine par le dépôt effectué à la diligence du maître d'un exemplaire du contrat d'apprentissage au greffe de la justice de paix du lieu d'exécution du contrat.

ART. 11. — Le dépôt du contrat d'apprentissage doit être assuré dans les 15 jours qui suivent sa passation.

ART. 12. — Lorsque le maître est dans l'obligation de tenir le « registre d'employeur » prévu à l'article 171 de la loi du 15 décembre 1952, il y fait mention du contrat d'apprentissage.

ART. 13. — Nul ne peut être agréé comme apprenti s'il n'a atteint l'âge de 14 ans révolus.

L'âge est constaté par la production d'un extrait d'acte de naissance ou d'un extrait de jugement supplétif d'acte de naissance.

Le maître fait la preuve qu'il n'est empêché de contracter aux termes des articles 56, 57 et 58 de la loi du 15 décembre 1952, notamment par la production d'un extrait de son casier judiciaire.

Mention de la production des documents susvisés est faite au contrat d'apprentissage.

Ces documents sont joints à l'exemplaire du contrat d'apprentissage remis à l'autorité compétente chargée du visa. Ils sont destinés à l'Office de main-d'œuvre pour être versés au dossier de l'apprenti.

CHAPITRE II

Effet du contrat d'apprentissage.

ART. 14. — Le maître s'engage à enseigner à l'apprenti méthodiquement, progressivement et complètement l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat.

Il doit le traiter en bon père de famille.

Il doit avertir sans retard les parents de l'apprenti ou leur représentant en cas de maladie, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. Il doit les prévenir, en particulier, des fautes graves que l'apprenti pourrait commettre.

Il ne doit employer l'apprenti qu'aux travaux et services se rattachant à l'exercice de l'art, métier ou de la profession enseignée.

Il doit observer toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives au travail des jeunes et des enfants, si l'apprenti est par son âge considéré comme tel.

Si l'apprenti âgé de moins de 16 ans ne sait pas lire; écrire ou compter ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui accorder le temps nécessaire pour achever son instruction. Ce temps ne pourra excéder deux heures par jour.

Toutes les fois que dans le cadre de l'organisation de l'enseignement professionnel, des cours professionnels sont organisés pour les apprentis dans l'art, le métier ou la profession prévus au contrat, le maître laissera à l'apprenti le temps et la liberté de les suivre. Il contrôlera son assiduité à ces cours.

ART. 15. — Si l'apprenti perçoit une rémunération, toutes les obligations et garanties prévues par la loi du 15 décembre 1952, en matière de salaire, s'attachent à cette rémunération.

ART. 16. — Le maître dès lors qu'il emploie plus de dix ouvriers est tenu de ne pas avoir un nombre d'apprentis supérieurs à l'effectif de la moitié de ses salariés dans le métier objet de l'apprentissage.

ART. 17. — Il pourra être prévu au contrat d'apprentissage que l'apprenti s'engage après achèvement de l'apprentissage à exercer son activité professionnelle pour le compte de son ancien maître pendant une période qui ne pourra excéder deux années, faute de quoi l'apprenti sera tenu de verser à titre de clause pénale une somme qui sera fixée en considération des frais exposés par le maître durant l'apprentissage.

ART. 18. — Les avantages éventuellement attachés à la qualité d'apprenti tels que l'attribution d'allocations familiales pour les enfants en apprentissage considérés comme étant à charge de leurs parents ou tuteur ainsi que l'exemption de l'impôt personnel sont subordonnés à la production du contrat d'apprentissage revêtu du visa du chef de l'unité administrative ou de l'inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

ART. 19. — Le maître est tenu de délivrer à la fin de l'apprentissage un congé d'acquit ou certificat constatant l'exécution du contrat.

Ce certificat est conforme au modèle n° 2 annexé au présent arrêté.

Ampliation de ce certificat est adressée à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour transmission à l'Office de main-d'œuvre pour être versée au dossier de l'apprenti.

ART. 20. — L'apprenti, dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces, doit aider le maître par son travail.

Il lui manifestera fidélité, obéissance et respect.

Il est tenu de remplacer à la fin de l'apprentissage et à la demande du maître le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence de plus de quinze jours.

ART. 21. — L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé, passe un examen devant une commission professionnelle dont la composition et le fonctionnement seront arrêtés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 du décret du 8 décembre 1952.

CHAPITRE III

Résiliation du contrat d'apprentissage Cas et conséquence de la résiliation

ART. 22. — Le contrat d'apprentissage ne peut prendre fin qu'à l'expiration de la durée prévue au contrat ou par accord des parties.

Le contrat ne peut être rompu par la volonté unilatérale de l'un ou de l'autre des contractants.

Toute rupture unilatérale du contrat donne lieu au paiement d'une indemnité dont le montant doit être prévu au contrat ou laissé expressément à l'appréciation de la juridiction compétente.

Sous réserve de dispositions spéciales prévues au contrat concernant l'essai, les deux premiers mois sont considérés comme période d'essai pendant laquelle le contrat peut être résilié par la seule volonté de l'une des parties sans donner lieu au paiement de l'indemnité de résiliation prévue au paragraphe précédent.

ART. 23. — Le contrat d'apprentissage est résolu de plein droit :

1° — par la mort du maître ou de l'apprenti;

2° — lorsque le maître ou l'apprenti vient d'être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 58 de la loi du 15 décembre 1952;

3° — si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire;

4° — pour les filles mineures apprenties, dans le cas de divorce du maître ou dans le cas du décès de l'épouse du maître ou de toute autre femme de sa famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

ART. 24. — Le contrat d'apprentissage peut être résolu à la demande des parties ou de l'une d'elles :

1° — dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat;

2° — pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la section III du Chapitre II du Titre III de la loi du 15 décembre 1952 ou des autres dispositions légales ou réglementaires concernant les conditions du travail des apprentis;

3° — dans les cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti;

4° — lorsque le maître transporte sa résidence hors de l'unité administrative où il habitait lors de la convention;

Néanmoins la demande de résolution du contrat n'est recevable que pendant 3 mois à compter du jour où le maître a changé de résidence.

5° — lorsque le maître ou l'apprenti encourt une condamnation comportant un emprisonnement de plus d'un mois;

6° — dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage;

7° — dans le cas où l'apprenti devenant chef de famille par suite du décès de son père.

ART. 25. — Les actions en résolution de contrat d'apprentissage sont portées devant les juridictions de droit commun.

Ces juridictions règlent les indemnités ou restitutions qui pourraient être dues à l'une ou l'autre des parties.

CHAPITRE V

Mesures de contrôle de l'exécution du contrat de travail

ART. 26. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage.

Il s'assure du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au salaire, à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire, au travail des femmes et des enfants, au congé, à l'hygiène, à la sécurité et aux accidents du travail.

Il contrôle la formation professionnelle des apprentis et peut, lorsque la formation professionnelle donnée par un chef d'entreprise à ses apprentis est manifestement insuffisante, comme en cas d'abus dont l'apprenti est victime, demander à la juridiction compétente de limiter le nombre des apprentis dans l'établissement ou même suspendre pour un temps le droit pour le chef de cet établissement de former des apprentis.

CHAPITRE VI

Dispositions Diverses

ART. 27. — Toute clause des contrats d'apprentissage en cours d'exécution qui ne serait pas conforme aux dispositions adoptées, sera modifiée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 28. — Tout employeur fondé de pouvoir, ou préposé, qui aura récemment engagé, tenté d'en-

gager, ou conservé à son service, un apprenti encore lié par un contrat d'apprentissage sera puni, d'une amende de 2.000 à 20.000 frs métropolitains et d'un emprisonnement de six jours à 3 mois ou d'une de ces peines seulement, indépendamment du droit à dommages-intérêts qui pourra être reconnu à la partie lésée.

ART. 29. — Seront punis de 100 à 500 frs métropolitains et en cas de récidive d'une amende de 400 à 4.000 frs métropolitains les auteurs des infractions aux dispositions des articles 59 paragraphe 2 et 53 de la loi du 15 décembre 1952.

ART. 30. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1954.

L. PECHOUX.

ANNEXE à l'arrêté n° 276-54/ITLS. en date du 19 mars 1954.

Contrat d'apprentissage

Entre les soussignés

M (1)
demeurant à
exerçant la profession de
âgé de

d'une part

et M (2)
exerçant la profession de
demeurant à
agissant en qualité de père, mère, tuteur (3) du jeune (4)
âgé de né à le

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Engagement de l'employeur

M s'engage à prendre comme apprenti le jeune et à lui enseigner méthodiquement, progressivement et complètement le métier de en le traitant en bon père de famille.

Il ne l'emploiera que pour des travaux et que pour des services se rattachant à l'exercice de son métier.

Il ne lui demandera pas de travaux au-dessus de ses forces et ne lui infligera aucune punition corporelle.

(1) Nom, prénoms, âge, profession, domicile du maître d'apprentissage
(2) Nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal de l'apprenti
(3) Rayer les mentions inutiles
(4) Nom, prénoms, âge, date et lieu de naissance de l'apprenti.

Il lui laissera, conformément à l'organisation de l'enseignement professionnel, le temps et la liberté pour suivre les cours professionnels (1) de institués à

Il contrôlera son assiduité à ces cours.

Si le jeune ne sait pas lire et écrire ou compter ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse (2), il lui laissera le temps nécessaire pour achever son instruction.

Il prévendra ses représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre ainsi que des maladies, absences ou faits de nature à motiver leur intervention.

Il s'oblige à se conformer à toutes les prescriptions légales ou réglementaires relatives au travail des jeunes et des enfants.

Il s'engage à délivrer au jeune à la fin de son apprentissage un certificat constatant l'exécution du présent contrat.

Engagement des représentants de l'apprenti

M promet que son (3) dans la mesure de ses aptitudes et de ses forces, aidera le maître dans son travail et qu'il lui manifestera fidélité, soumission et respect.

Il déclare que son (3) n'est lié par aucun contrat d'apprentissage et qu'il est libre de tout engagement.

Il contrôlera son assiduité aux cours professionnels.

Durée du contrat

Les deux premiers mois de l'apprentissage seront considérés comme un temps d'essai pendant lequel le présent contrat pourra être annulé, sans indemnité, par la volonté de l'une ou de l'autre des parties.

Emploi après apprentissage

Après achèvement de l'apprentissage, l'apprenti s'engage à exercer son activité professionnelle pour le compte de son ancien maître pendant une durée de (au maximum 2 ans), faute de quoi il sera tenu de verser, à titre de clause pénale, la somme de dans laquelle sont compris les frais exposés par le maître durant l'apprentissage.

Prestations allouées à l'apprenti

L'apprenti recevra les avantages en nature suivant : et une allocation mensuelle qui sera fixée à

Résolution du contrat

Le présent contrat sera résolu de plein droit dans les cas prévus par l'article du chapitre de l'arrêté n° en date du

Il pourra être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles dans les cas prévus à l'article de l'arrêté précité, notamment par suite de mauvaise

(1) Indiquer le lieu et la nature de ces cours.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Fils, fille, pupille.

volonté, d'absences répétées ou d'incapacité notoire de l'apprenti. L'action en résolution sera introduite devant la justice de paix à compétence étendue.

Dans les deux cas de résolution, les parties s'en rapportent à cette juridiction pour régler les indemnités et rétributions qui pourraient leur être dues.

La rupture du présent contrat de la part de l'une ou l'autre des parties donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire de . . . frs. (ou à une indemnité qui sera fixée par le Juge de paix à compétence étendue de . . .).

Justifications produites

Le représentant du jeune . . . a produit les pièces suivantes :

1^o — un extrait de l'acte de naissance du jeune ou un extrait du jugement supplétif d'acte de naissance en date du . . . concernant le jeune

2^o — un certificat médical d'aptitude physique du jeune à exercer la profession de . . .

L'employeur a justifié avoir plus de 21 ans (être marié ou vivre en communauté . . .) n'avoir pas subi une des condamnations prévues à l'art. 58 de la loi du 15 décembre 1952. Il a produit à cet effet un extrait du casier judiciaire en date du . . .

Fait en triple exemplaire à . . .

Le . . .

L'employeur (1)

Le représentant légal de l'apprenti

Modèle n° 2

ANNEXE à l'arrêté n° 276-54/ITLS. en date du 19 mars 1954.

Certificat de congé d'acquit après apprentissage

Je soussigné (nom et prénoms) éventuellement : . . . représentant l'entreprise . . . en qualité de . . . déclare que M. . . fils de M. . . demeurant à . . . et de . . . son épouse a passé chez moi . . . années d'apprentissage qu'il devait faire en vertu du contrat d'apprentissage fait par acte sous seing privé (1) le . . .

Je déclare que le jeune . . . est maintenant apte à travailler dans la profession de . . . en qualité de . . . (compagnon, ouvrier spécialisé ou toute autre désignation technique).

En foi de quoi je lui délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à . . . le (2) . . .

Signature :

(1) Les signatures doivent être précédées de la mention « Lu et approuvé » écrite de la main du signataire.

(2) En toutes lettres

ARRETE N° 277-54/ITLS. du 19 mars 1954 fixant les modalités du règlement intérieur d'entreprise.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et notamment l'article 35;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis de ladite Commission dans sa séance du 12 novembre 1953;

Vu l'approbation ministérielle du 11 février 1954;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales:

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises industrielles et commerciales employant habituellement vingt travailleurs au moins et dans les entreprises agricoles employant habituellement cinquante travailleurs.

ART. 2. — Aux termes du présent arrêté, l'entreprise est définie comme une organisation économique, constituée en vue d'une production de biens destinés à la vente ou de services rémunérés.

L'établissement est une unité technique dépendant de l'entreprise.

ART. 3. — Dans les entreprises comportant plusieurs établissements, il pourra être établi, pour chaque établissement ou partie d'établissement, un règlement annexe comportant des dispositions particulières.

ART. 4. — Le règlement doit être rédigé en français il peut, à la demande du délégué du personnel, être traduit dans les dialectes locaux.

ART. 5. — Le chef d'entreprise doit communiquer le règlement intérieur aux délégués du personnel, s'il en existe.

Cette communication est faite soit par lettre recommandée, soit par cahier de transmission, soit par tout autre procédé permettant de certifier la communication et lui donner date certaine.

Dans les huit jours qui suivent cette communication, les délégués du personnel adressent selon un des modes de transmission précisés ci-dessus leurs observations au chef d'entreprise. L'absence de réponse dans les délais prescrits vaut acquiescement.

ART. 6. — A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le chef d'entreprise doit adresser à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales :

— le règlement intérieur établi en double exemplaire avec mention de la communication faite aux délégués du personnel;

— le cas échéant, un exposé des observations qui ont été présentées par les délégués du personnel et les considérations qui motivent le rejet de tout ou partie de ces observations.

ART. 7. — Dans le mois qui suit cette communication, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales requiert le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

ART. 8. — A l'expiration de la période prévue à l'article précédent et dans un délai de trois semaines, le chef d'entreprise procède au dépôt du règlement intérieur en double exemplaire au secrétariat du tribunal du siège de l'entreprise, s'il en existe, ou à défaut au greffe de la justice de paix ou du tribunal de première instance.

Un exemplaire est adressé sans délai à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales par les soins du secrétariat ou de greffier du tribunal.

ART. 9. — Le règlement intérieur est affiché à une place convenable, aisément accessible, dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauchage. Il doit être constamment tenu en bon état de lisibilité.

ART. 10. — Le règlement intérieur doit indiquer la date à partir de laquelle il entre en vigueur. Cette date doit être postérieure de deux semaines au moins au dépôt prescrit à l'article 8 ci-dessus.

ART. 11. — Les chefs d'entreprises sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'entreprise, et pour les entreprises déjà existantes, dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté.

ART. 12. — Les services publics ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ART. 13. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'une amende de 200 à 500 frs et en cas de récidive d'une amende de 400 à 4.000 frs.

ART. 14. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE No 278-54/ITLS. du 19 mars 1954 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 120;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail dans sa séance du 12 novembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le repos hebdomadaire est obligatoire pour tous les salariés, employés ou ouvriers, occupés dans les établissements industriels, commerciaux ou agricoles ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire est également obligatoire pour le personnel des hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraites et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, musées, expositions, offices publics et ministériels, professions libérales, sociétés civiles, syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux ouvriers ou employés des entreprises de transport par eau, par air, non plus qu'à ceux des chemins de fer dont les repos sont réglés par des dispositions spéciales.

ART. 2. — Les enfants, placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier ne peuvent être tenus, en aucun cas, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession, les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales.

ART. 3. — Le repos doit être au minimum de vingt quatre heures consécutives par semaine. Il doit être donné en principe le Dimanche.

SECTION PREMIERE

Dérogations au principe du repos dominical

1° — DEROGATIONS DE PLEIN DROIT

ART. 4. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° — Fabricants de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate,

2° — Hôtels, restaurants et débits de boissons,

3° — Débits de tabac et magasins de fleurs naturelles,

4° — Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraites et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacie,

5° — Etablissements de bains,

6° — Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions,

7° — Entreprises de location de chaises, de moyens de locomotion,

8° — Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice,

9° — Entreprises de transports par terre autres que celles prévues à l'alinéa 3 de l'article 1.

10° — Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide,

11° — Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication,

12° — Entreprise d'émission ou de réception de télégraphe sans fil.

La nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les nos 10 et 11 ainsi que les autres catégories d'établissements qui peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement est donnée en annexe au présent arrêté. Cette liste pourra être complétée ultérieurement.

ART. 5. — Des arrêtés détermineront les établissements de vente de denrées alimentaires au détail où le repos pourra être donné le dimanche à partir de midi, avec un repos compensateur par roulement et par semaine; d'un autre après-midi pour les employés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leur patron, et par roulement et par quinzaine, d'une journée entière, pour les autres employés.

ART. 6. — En ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail dans les entreprises agricoles, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant le jour de repos devra être donné le dimanche au moins deux fois par mois. L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié. Les jours de congé supplémentaires correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le congé annuel.

2° — DÉROGATIONS FACULTATIVES DE CARACTÈRE TEMPORAIRE.

ART. 7. — Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établisse-

ment, serait préjudiciable au public, ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné pendant toute l'année, ou à certaines époques de l'année seulement :

a) soit un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,

b) soit du dimanche midi au lundi midi à tout le personnel de l'établissement,

c) soit le dimanche après midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,

d) soit par roulement à tout ou partie du personnel.

Les autorisations nécessaires doivent être demandées conformément aux prescriptions des articles ci-après. Elles ne pourront être accordées que pour une durée limitée.

ART. 8. — Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier de l'une des dérogations prévues à l'article précédent, il est tenu d'adresser une demande au Chef du Territoire.

Celui-ci doit demander d'urgence les avis de l'Assemblée Municipale s'il en existe, de la Chambre Consulaire et des Syndicats de travailleurs et d'employeurs intéressés, ainsi que du Chef de Circonscription administrative.

Ces avis doivent être donnés dans le délai d'un mois.

Le Chef de Territoire statue ensuite par un arrêté motivé pris après avis de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

L'autorisation peut être retirée si les conditions qui l'avaient motivée viennent à faire défaut. L'arrêté qui prononce le retrait est soumis aux mêmes formalités que l'arrêté d'autorisation.

ART. 9. — L'autorisation accordée à un établissement en vertu de l'article ci-dessus pourra être étendue aux établissements de la même localité, ayant le même genre d'activité, s'adressant à la même clientèle, et compris dans la même classe de patente, une fraction d'établissement ne pouvant en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Lorsqu'un établissement veut bénéficier de l'extension ci-dessus visée, il doit adresser une demande à cet effet au Chef du Territoire.

Les autorisations accordées en vertu de l'article 7, à plusieurs ou à la totalité des établissements d'une même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle et compris dans la même classe de patente, peuvent être toutes retirées lorsque la demande est faite au Chef du Territoire par la majorité des établissements intéressés.

Le Chef du Territoire statue sur les demandes formées en vertu du présent article après avoir procédé aux consultations prévues à l'article 8 par un arrêté motivé qu'il notifie aux établissements intéressés.

3^e — DÉROGATIONS FACULTATIVES
DE CARACTÈRE OCCASIONNEL

ART. 10. — Dans les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra être supprimé les dimanches de fête locale par un arrêté municipal (dans les communes de plein exercice) ou une décision du Chef de circonscription administrative.

Le nombre de ces dimanches ne pourra excéder trois par an.

Avis de ces suppressions sera adressé par l'autorité qui aura pris la décision, à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement mensuel, ou à la valeur de la journée de travail effective si l'intéressé est payé à la journée.

L'arrêté municipal ou la décision du Chef de circonscription déterminera les conditions dans lesquelles le repos compensateur sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

SECTION II

Dérogations au principe du repos hebdomadaire

1^o — DÉROGATIONS ACCORDÉES
SANS REPOS COMPENSATEUR

ART. 11. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux travailleurs de l'entreprise où ces travaux sont nécessaires mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise, chaque ouvrier doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. Il en est de même pour les ouvriers de la première entreprise préposés habituellement au service d'entretien et de réparation.

Les dérogations prévues par le présent article ne sont pas applicables aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes.

Avis immédiat de ces suspensions doit être donné à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

ART. 12. — Les industries traitant de matières périssables ou ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail, et dont la liste est donnée en annexe II au présent arrêté, pourront suspendre le repos hebdomadaire de leur personnel deux fois au plus par mois et sans que le nombre de ces suspensions dans l'année soit supérieur à six.

Avis immédiat de ces suspensions sera donné à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

Les heures de travail ainsi effectuées le jour du repos hebdomadaire seront considérées comme heures supplémentaires et imputées sur le crédit d'heures supplémentaires prévu par les arrêtés déterminant les conditions d'application des dispositions légales relatives à la durée du travail.

ART. 13. — Pour les travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations l'emploi de travailleurs le jour du repos hebdomadaire est autorisé dans les mêmes travaux les prolongations à la durée du travail en vertu des arrêtés déterminants les conditions d'application de l'article 112.

2. — DÉROGATIONS ACCORDÉES
AVEC REPOS COMPENSATEUR

ART. 14. — Les gardiens et concierges auxquels le repos hebdomadaire ne peut être donné doivent avoir un repos compensateur.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de 18 ans et aux filles mineures.

ART. 15. — Dans tout établissement qui a le repos hebdomadaire au même jour pour tout le personnel, ce repos peut être réduit à une demi-journée pour les personnes employées à la conduite des générateurs et des machines motrices, au graissage, au nettoyage des locaux industriels, aux soins à donner aux chevaux et généralement à tous les travaux d'entretien qui doivent être faits nécessairement le jour du repos collectif, et qui sont indispensables pour éviter un retard dans la reprise normale du travail.

Au cas où le repos hebdomadaire a été réduit en vertu du paragraphe précédent, un repos compensateur doit être donné, à raison d'une journée entière pour deux réductions d'une demi-journée.

La dérogation prévue par le présent article n'est pas applicable aux enfants de moins de 18 ans et aux femmes.

ART. 16. — Le repos hebdomadaire des spécialistes occupés aux fabrications ou opérations continues, dans les usines à feu continu ou à marche continue pourra être en partie différé, sous réserve que dans une période donnée, le nombre de repos de vingt quatre heures consécutives soit toujours au moins égal à

celui des semaines comprises dans ladite période et que chaque travailleur ait le plus possible de repos le dimanche.

L'annexe 3 du présent arrêté énumère les fabrications ou opérations auxquelles s'applique cette dérogation et détermine pour chacune d'elle la durée maxima de la période visée ci-dessus.

ART. 17. — Des décisions du Chef de Territoire prises après avis de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales et consultations des syndicats patronaux et travailleurs intéressés, pourront autoriser les établissements industriels ne fonctionnant que pendant une partie de l'année, à différer le repos hebdomadaire de leur personnel dans les conditions prévues à l'article précédent, sous réserve que chaque travailleur bénéficie au minimum de deux jours par mois, autant que possible le dimanche.

ART. 18. — Les exploitations agricoles ayant à répondre à certains moments à un surcroît extraordinaire de travail pourront suspendre le repos hebdomadaire sous réserve d'accorder un repos compensateur dans le mois qui suit.

SECTION III

Dispositions de contrôle

ART. 19. — Dans les établissements bénéficiant des dispositions du présent arrêté les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants sont soumis aux obligations ci-après :

1^o Lorsque le repos est donné collectivement à la totalité ou à une partie du personnel, soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après midi sous réserve du repos compensateur, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par le présent arrêté, des affiches doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné.

2^o Lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, soit pendant la journée entière du dimanche, soit sous l'une des autres formes prévues par le présent arrêté, un registre spécial doit mentionner les noms des travailleurs soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime. Le registre doit faire connaître pour chaque travailleur le jour et éventuellement les fractions de journées choisies pour le repos.

L'inscription sur ce registre des travailleurs nouvellement embauchés et soumis à ce régime particulier devient obligatoire après un délai de cinq jours.

ART. 20. — L'affiche doit être écrite en caractères lisibles et apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels elle s'applique ou en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement ou la partie d'établissement à laquelle le personnel est attaché.

Un duplicata en est envoyé avant sa mise en application à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

Le registre est tenu constamment à jour: la mention des journées de repos dont bénéficie un travailleur peut toujours être modifiée; il suffit que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution; toutefois la modification ainsi faite ne peut en aucun cas priver le remplaçant du repos auquel il a droit.

Le régime doit être communiqué aux travailleurs qui en font la demande.

Il reste à la disposition des Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales chargés du contrôle et doit être visé au cours de leurs visites.

ART. 21. — Tout chef d'entreprise, directeur ou gérant qui veut suspendre le repos hebdomadaire en vertu des articles 11, 12 et 13 du présent arrêté doit en aviser immédiatement, et, sauf le cas de force majeure, avant le commencement du travail, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

Il doit faire connaître les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, indiquer la date et la durée de cette suspension et spécifier le nombre de travailleurs auxquels elle s'applique.

En outre, dans le cas prévu à l'article 11, lorsque des travaux urgents sont exécutés par une entreprise distincte, l'avis du chef, du directeur ou du gérant de cette entreprise mentionne la date du jour de repos compensateur assuré au personnel.

Pour les industries mentionnées à l'article 17, l'avis indique les deux jours de repos mensuels réservés aux travailleurs.

Copie des avis prévus aux paragraphes ci-dessus doit être affichée dans l'établissement pendant toute la durée de ces dérogations.

SECTION IV

Sanctions

ART. 22. — Seront punis d'une amende de 200 à 300 francs et en cas de récidive d'une amende de 400 à 4.000 francs en monnaie métropolitaine, les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté.

ART. 23. — Les Inspecteurs du Travail et des Lois Sociales et, dans les conditions prévues à l'article 159 du code du travail, les chefs de circonscriptions administratives, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié, communiqué et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1954.

L. PECHOUX.

ANNEXE I.

ETABLISSEMENTS	TRAVAUX
Abatoirs Accumulateurs électriques (fabriques d')	Formation des plaques et surveillance des fours de fusion du plomb
Acide azotique monohydraté (fabriques d') Acide arsénieux (fabriques de l') (Décret du 30 avril 1909)	Conduite des fours
Acide carbonique liquide (fabriques d') Acide chlorhydrique (fabriques d') Acide résiduel de la fabrication des produits nitrés (Ets traitant les)	Production et soufflage de l'air comprimé
Acide sulfurique (fabriques d') Agglomérés de charbon (fabriques d') Air comprimé (chantiers de travail à l')	Conduite des fours et des appareils de lessivage
Alcools (voir distillation) Alun (Ets traitant les minerais d') (Décret du 30 avril 1909)	Opérations de séchage et de décantation
Amidonneries	Service de garde
Amoniaque liquide (fabriques d') Arrosage, balayage, nettoyage et enlèvement des ordures ménagères (entreprises d') Banques et établissements de crédit Bauxite (traitement de la) (Décret du 30 avril 1909)	Conduite des fours et des appareils de dissolution, de carbonatation et de purification.
Beurreries industrielles Bioxyde de baryum (fabriques de) Bleu d'outre-mer (fabriques de) Bougies (fabriques de) Boyauderie, triperies, cadres à boyau (fabriques de) Brasserie (fabriques de bière) Cabinets publics d'aisance et de toilette Câbles électriques (fabriques de)	Traitement du lait
Caisse d'épargne Camphre (fabriques de) Carbure de calcium (fabriques de) voir fours électriques	Conduite des fours Préparation des acides gras
Caséine (fabriques de) Celluloïde (fabriques de)	Travaux d'isolation et conduite des étuves
	Raffinage

ETABLISSEMENTS	TRAVAUX
Céramique (industries)	Séchage des produits et conduite des fours
Chamoiseries	Traitements des peaux fraîches
Chauffage (entreprises de)	Conduite des fours
Chaux, ciments, plâtres (fabriques de)	Sublimation
Chlore et produits dérivés (fabriques de)	Conduite des fours
Chlorhydrate d'ammoniaque (fabriques de)	Traitement des matières premières, conduite des autoclaves et des séchoirs
Cidre (Ets industriels pour la fabrication du) (Décret du 10 septembre 1908)	
Coke (fabrication de)	
Colles et gélatines (fabriques de)	
Conserves alimentaires (fabriques de)	Travaux de séchage
Corps gras (industries de l'extraction des)	Conduite des fours
Corroiries	Conduite des étuves
Cossettes de chicorée (séchage de)	
Cuir vernis (fabriques de)	Préparation de l'azote pur, broyage du carbure, azotation du carbure broyé
Cynamide calcique (fabriques de la) (Décret du 30 avril 1909)	Travaux d'étuvage
Cyanures alcalins (fabriques de)	Conduite des fours et appareils
Délainage des peaux de moutons (industries de)	
Désinfection (entreprises de)	
Distillation du bois (usines de)	
Distillation et rectification des produits de la fermentation alcoolique (usines de)	Conduite des fours
Distribution de carburants et lubrifiants pour automobiles (postes de) décret du 12 juin 1930	
Dolomie (établissements traitant la)	
Dynamite (fabriques de)	Cuisson des charbons
Eau oxygénée (fabriques d')	Conduite des appareils
Electricité (fabriques de charbon pour l')	Transport et traitement des mètres.
Electrolyse de l'eau (établissements pratiquant)	
Engrais animaux (fabriques d')	
Equarrissage (entreprises d')	
Etablissements industriels et commerciaux	Service de transport pour livraisons — Service préventif contre l'incendie — Soins aux chevaux et animaux de trait — Travaux de désinfection
Ether (fabriques de)	
Expédition, transit et emballage (entreprises d')	
Extraits tannants et tinctoriaux (fabriques d')	
Fécules (fabriques de)	Service des fours de fabrication
Fer et fonte émaillés (usines de)	Conduite des foulons
Feutre pour papeterie (fabriques de)	
Fleurs naturelles (établissements de commerce en gros des)	

ETABLISSEMENTS	TRAVAUX
Fours électriques (établissements employant les).	Travaux effectués à l'aide des fours électriques
Froid (usines de production du)	
Fromageries industrielles	
Galvanisation et étamage du fer (établissements pratiquant la)	Conduite des fours
Garages	Service du garage
	Réparation urgente des véhicules
Glace (fabriques de)	
Glaces (fabriques de)	Fabrication et doucissage des glaces
Glycérine (distillation de la) (déc. 10 sept. 1907)	
Goudron (usines de distillation du)	
Huiles de schiste (usines de distillation des)	
Hydrauliques (établissements utilisant les forces)	Opérations commandées par les forces hydrauliques
Indigo (teinturerie à l')	
Iode (fabriques d')	
Kaolin (établissements de préparation du)	Service des fours
Lait (établissements industriels pour le traitement du)	
Laminoirs et tréfileries de tous métaux	
Levure (fabriques de)	Service des fours
Litharge (fabriques de)	
Machines agricoles (ateliers de réparation)	Réparations urgentes de machines agricoles
Malteries	Opérations de maltage
Maréc (établissements faisant le commerce de)	
Margarine (fabriques de)	
Maroquineries (voir mégisseries)	
Matières colorantes artificielles dérivées du goudron de houille (fabriques de)	
Mégisseries et maroquineries	Mises à l'eau des peaux, levage des pelains et des confluents, conduite des étuves
Métaux (usines de production des)	
Minium (fabriques de)	Service des fours.
Minoteries et meunerie	
Noir animal (fabriques de)	Conduite des fours de cuisson
Noir d'aniline (fabriques de)	Conduite de l'oxydation dans la teinture
Noir minéral (fabrique de)	
Oxyde d'antimoine (fabriques d') (Décret du 10 septembre 1908)	Conduite des fours
Oxyde de zinc (fabriques de)	
Paille pour chapeaux (fabriques de)	Blanchiment de la paille
Papier, carton et pâtes à papier (fabriques de)	
Parfumeries	Extraction du parfum des fleurs
Peaux fraîches et en poil (dépôts de) (Décret du 10 septembre 1908)	Salage des peaux

ETABLISSEMENTS	TRAVAUX
Pelleteries (ateliers de) Pétrole (raffineries de)	Mouillage des peaux Service des appareils de distillation et des appareils à paraffine
Phosphore (fabriques de) Photographie (ateliers de) Plaques, papiers et pellicules sensibles pour la photographie (fabriques de)	Prise de clichés
Plumes métalliques (fabriques) Poissons (ateliers de salage, saurage et séchage des)	Service des fours
Pompes funèbres (entreprises de) Produits chimiques organiques par voie de synthèse (fabriques de)	Etuvage des prunes Conduite des chaudières et des appareils d'évaporation
Pruneaux (fabriques de) Salines et raffineries de sel	Conduite des feux et ventilation Conduite des appareils
Savonneries Sècheries de bois d'ébénisterie Sels ammoniacaux (fabriques de) Silicates de soude et de potasses (fabriques de) Silice en poudre (fabrication de la) (Décret du 10 septembre 1908)	Conduite des fours de calcination
Soudes (fabriques de) Soufre (fabriques de) Sucrieries Suifs (fonderies de)	Services des fours et sublimation du soufre Fabrication et raffination Réception et traitement par l'acide ou le bain marie
Sulfates métalliques (fabriques de) Sulfate de soude (fabriques de) Sulfure de sodium (fabriques de) (Décret du 10 septembre 1908) Superphosphate (fabriques de) Tanneries	Conduite des appareils
Triperies (voir boyauderies) Toiles cirées (fabriques de) Véhicules (ateliers de réparations de) Verreries et cristalleries Vinaigre (fabriques de) Viscoses (fabriques de)	Salage des cuirs frais, dessalage des cuirs, levage des pelains et des premières cuves de basseries
	Service des séchoirs et étuves Réparations urgentes Service des fours

Dans les établissements où seraient en même temps exercées d'autres industries, la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement s'appliquera exclusivement aux fabrications et aux travaux que détermine le précédent tableau.

ANNEXE II

Liste des industries qui pourront suspendre le repos hebdomadaire de leur personnel, y compris femmes et enfants dans les conditions fixées à l'article 12.

(Nomenclature des catégories d'établissements dans lesquels le repos hebdomadaire des femmes et des enfants peut être suspendu).

Bateaux de rivière (travaux extérieurs de construction et de réparation des)
 Bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers de l'industries du)
 Briqueteries en plein air
 Conserves de fruits, de légumes et de poissons
 Corderies en plein air
 Conserves de fruits, de légumes et de poissons
 Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs
 Etablissements de bains des stations balnéaires, thermales ou climatiques
 Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles
 Appareils orthopédiques
 Balnéaires (établissements)
 Bijouterie et joaillerie
 Biscuits employant le beurre frais (fabriques de)
 Blanchisseries de linge
 Boîtes de conserves (fabrication et imprimerie sur métaux pour)
 Bonneterie fine
 Boulangeries
 Brochage des imprimés
 Broderie et passementerie pour confections
 Cartons (fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans
 Chapeaux et casquettes (fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et pour femmes
 Charcuteries
 Chaussures (confection de)
 Colle et gélatine (fabrication de)
 Coloriage au patron ou à la main
 Confections, couture, lingerie pour hommes, femmes et enfants
 Confections pour hommes
 Confections en fourrure
 Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons
 Corssets (confection de)
 Couronnes funéraires (fabriques de)
 Délainage des peaux de mouton (industrie du)
 Dorure pour ameublement
 Dorure pour encadrement
 Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, de fils moulinés et multicolores
 Fleurs (extraction des parfums de)
 Fleurs et plumes
 Gainerie
 Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs
 Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinée au tissage des étoffes de nouveauté

Imprimeries typographiques
 Imprimeries lithographiques
 Imprimeries en taille douce
 Jouets, bibeloterie, petite tableterie et articles de Paris (fabriques de)
 Laiteries, beurrieres et fromageries industrielles
 Orfèvreries (polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en)
 Papier (transformation du) Fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie
 Papiers de fantaisie
 Papiers de teinture
 Parfumeries
 Pâtisseries
 Porcelaine (ateliers de décor sur)
 Reliure
 Réparations urgentes de navires et de machines motrices
 Soie (dévidage de la) pour étoffes de nouveauté
 Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et noirage des étoffes
 Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement
 Tulles, dentelles et laizes de soie
 Voiles de navires armés pour la grande pêche (confection et réparation des)

ANNEXE III

Fabrications ou opérations continues pour lesquelles le repos hebdomadaire pourra être en partie différé dans les conditions fixées à l'article 16.

1^o — HAUTS FOURNEAUX ET APPAREILS CONNEXES

Surveillants et contremaîtres préposés à la marche des appareils

Gasculeurs, chefs d'équipes, chargeurs, au guelard ou rouleurs, chargeurs du bas, fondeurs, décrasseurs, granuleurs, gaziers du fourneau, chauffeurs et alimenteurs des chaudières chauffées au gaz de hauts fourneaux

Personnel de l'épuration des gaz

Machinistes et souffleries et des monte-charges

Fondeurs des cubilots et déphosphoration et de désulfuration.

2^o — MELANGEURS DE FONTE :

Personnel de surveillance et de conduite.

3^o — FOURS A FEU CONTINU POUR LA FABRICATION DE L'ACIER SUR SOLE

Surveillants et contremaîtres préposés à la marche des appareils

Chargeurs, fondeurs, gaziers, couleurs et décrasseurs

Machinistes du service de coulée, préposés à la manœuvre des lingotières dans les fosses, démouleurs.

4^o — LITS ET FOURS A RECHAUFFER LES LINGOTS D'ACIER

Surveillants préposés à la marche des appareils et chauffeurs.

5^o — FOURS DIVERS DE CEMENTATION
ET FOURS CONTINUS POUR LA FABRICATION
DE L'ACIER A^o CREUSET

Surveillants préposés à la marche des appareils et chauffeurs.

6^o — FOURS A COKE

Surveillants préposés à la marche des appareils, enfourneurs, régaleurs, pilonneurs, réglers aux brûlures et aux barillets

Personnel de la récupération des sous-produits
Machinistes des moteurs annexés.

7^o — GAZOGENES ET FOURS A RECUPERATION
AUTRES QUE LES FOURS A COKE

Personnel de conduite lorsque cette conduite ne comporte pas le travail simultané de plus de deux ouvriers par équipe.

8^o — USINES A GAZ

Chauffeurs de cornues, lorsqu'il n'y a pas plus de deux ouvriers par poste, employés à la production du gaz

9^o — FOURS A ZINC

Surveillants préposés à la marche des appareils
Ouvriers employés au chargement, et au déchargement des cornues ou creusets, mélangeurs et minerais et approvisionneurs de charbon

10^o — FOURS A CUVE POUR METALLURGIE
DU PLOMB OU DU CUIVRE

Surveillants et contremaîtres préposés à la marche des appareils

Personnel affecté à la conduite des fours, lorsque cette conduite ne comporte pas le travail simultané de plus de six ouvriers par équipe

11^o — FOURS D'AFFINAGE DU CUIVRE
ET DE CONCENTRATION DES MATTES

Deux fondeurs des fours d'affinage et de concentration

Deux fondeurs et deux ouvriers des lits de fusion des fours à cuivre.

12^o — FOURS ROTATIFS CONTINUS
POUR FRITAGE DES MINERAIS
OU FABRICATIONS DES CIMENTS

Surveillants préposés à la marche des appareils et cuiseurs.

13^o — AUTRES FOURS POUR CALCINATION
OU GRILLAGE DE MINERAIS

Surveillants préposés à la marche des appareils.

14^o — FABRIQUES DE GLACE

Personnel chargé d'assurer le chauffage et la conduite des fours, la coulée et le découpage.

15^o — FOURS A FEU CONTINU
DE L'INDUSTRIE CERMIQUE

Surveillants préposés à la marche des appareils et cuiseurs.

16^o — FABRIQUE DES PRODUITS CHIMIQUES

Personnel affecté aux chambres ou autres appareils continus pour la fabrication de l'acide sulfurique.

Personnel chargé de la conduite des appareils continus de concentration, d'oxydation, de calcination, de décomposition, d'absorption et de condensation, lorsque cette conduite ne comporte pas le travail simultané de plus de deux hommes par équipes.

Mécanicien principal chargé des services généraux de distribution de force motrice ou d'une distribution d'air comprimé.

17^o — FABRIQUES DE PAPIER ET DE CARTON
POSSEDANT MOINS DE TROIS MACHINES

Conducteurs de défibreurs, gouverneurs de cylindre raffineur, chefs de coloration, mélangeurs, conducteurs des machines à papier et sècheurs.

18^o — FABRICATION ELECTROMETALLURGIQUE

Surveillants et contremaîtres préposés à la marche des appareils.

— II —

Dans les usines où le travail est organisé par alternance de deux équipes, chacun des employés ou ouvriers énumérés à l'article précédent doit avoir un repos périodique de vingt huit heures consécutives au moins toutes les deux semaines ou de dix-huit heures consécutives au moins chaque semaine au moment du changement de poste, et il doit jouir, en outre, de vingt-six jours de repos compensateurs par an.

Dans les usines où le travail est organisé sans alternance des équipes, le nombre des jours de repos, auxquels ont droit les employés ou ouvriers, classés comme spécialistes dans l'énumération ci-dessus, peut être réduit à vingt six jours par an, si ces spécialistes ne travaillent qu'entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, et pendant une durée qui n'excède pas dix heures par vingt quatre heures.

Dans le cas où, par suite de circonstances exceptionnelles, un ouvrier n'aurait pas, intégralement bénéficié pendant une année des vingt-six jours de repos que lui réserve les deux paragraphes précédents, le Chef d'établissement, directeur ou gérant, devrait lui en fournir le complément avant le 1^{er} mars de l'année suivante, sans préjudice des repos dûs pour la nouvelle année.

Pour les ouvriers et employés qui entrent en service au cours de l'année le nombre de jours de repos est calculé au prorata du nombre de semaine de présence.

Dans les usines à feu continu qui fonctionnent par poste de huit heures à l'aide de trois équipes et où l'alternance comporte chaque semaine deux postes consécutifs dont chacun n'excède pas douze heures, le repos hebdomadaire de chacun des ouvriers de ces équipes peut n'être de vingt heures par semaine, pendant deux semaines consécutives, à condition qu'il atteigne vingt quatre heures la semaine suivante.

ARRETE N° 279-54/ITLS. du 19 mars 1954 déterminant la consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 79;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail dans sa séance du 17 décembre 1953;

Vu l'approbation ministérielle du 26 janvier 1954;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'extension d'une convention collective fait l'objet d'un avis publié au Journal Officiel (partie non officielle).

Est annexé à l'avis le texte in extenso de la convention.

ART. 2. — La convention collective susceptible d'être étendue est communiquée aux syndicats et groupements professionnels intéressés.

ART. 3. — L'avis du projet d'extension d'une convention collective est affiché dans les locaux de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales et au siège des syndicats et groupements professionnels intéressés.

ART. 4. — Avant l'expiration d'un délai de 30 jours qui suit la date de publication de l'avis au journal officiel, les syndicats, les groupements professionnels et toutes personnes intéressées adressent à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales leurs observations sur les clauses de la convention dont l'extension est envisagée et leur avis sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie de ses dispositions en considération de la situation de la branche d'activité considérée.

ART. 5. — Le retrait d'extension est soumis aux mêmes formalités de consultation que celles qui avaient précédé l'extension.

ART. 6. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1954.
L: PECHOUX.

ARRETE N° 280-54/ITLS. du 19 mars 1954 fixant les conditions de dépôt; de publication et de traduction des conventions collectives, ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 71;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales au Togo;

Vu l'avis de ladite commission en sa séance du 17 décembre 1953;

Vu l'approbation du Ministre de la F.O.M. en date du 26 janvier 1954;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La convention collective est écrite en langue française. Elle est établie sur papier libre et signée par chacune des parties contractantes.

ART. 2. — La convention collective est applicable sauf stipulation contraire à partir du jour qui suit son dépôt au secrétariat du tribunal du travail ou à défaut au greffe du tribunal civil ou de la justice de paix du lieu où elle a été conclue.

Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente à frais communs. Il est effectué en triple exemplaire: deux exemplaires du texte de la convention collective signés par les parties sont adressés dans les deux jours suivant son dépôt par le secrétaire ou le greffier à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales à charge par lui d'en transmettre un exemplaire à l'Inspecteur Général du Travail et des Lois Sociales du Département de la France d'Outre-Mer.

ART. 3. — Le secrétaire ou le greffier dresse procès-verbal du dépôt et en délivre immédiatement récépissé.

La date du dépôt sert de point de départ du délai d'application de la convention, de la modification à une convention, de l'adhésion, du retrait et de la dénonciation.

ART. 4. — Les modifications apportées à la convention collective doivent être déposées, notifiées et publiées dans les mêmes conditions que la convention.

ART. 5. — Les parties qui adhèrent à une convention collective en conformité des dispositions du dernier alinéa de l'article 70 de la loi n° 52-1322 du

15 décembre 1952 doivent notifier par écrit leur adhésion au secrétariat du tribunal ou au greffe où le dépôt de la convention a été effectué.

Elles donnent avis de cette notification aux parties contractantes par lettre recommandée.

ART. 6. — En cas de démission d'un groupement ou d'un membre d'un groupement partie à une convention, la notification doit être faite par écrit au secrétariat ou au greffe où le dépôt de la convention a été effectué.

La notification peut être adressée par lettre recommandée : dans ce cas, le reçu de la poste tient lieu de récépissé.

ART. 7. — La dénonciation de la convention collective fait l'objet d'un acte écrit adressé par son ou ses auteurs au secrétariat ou au greffe où le dépôt de la convention a été effectué.

Lorsque la dénonciation est faite par lettre recommandée, le reçu de la poste tient lieu de récépissé.

ART. 8. — La convention collective étendue est publiée sans frais au journal officiel du territoire (partie non officielle) en annexe à l'arrêté d'extension.

ART. 9. — L'affichage des conventions collectives doit se limiter à l'arrêté d'extension pour les conventions étendues, à un simple avis pour les conventions non étendues. Cet affichage est prévu dans tous les établissements où la convention est appliquée. Communication en est donnée à toute personne intéressée par les soins du chef des établissements ou de son préposé.

ART. 10. — Des copies certifiées conformes de conventions ainsi que des modifications, adhésions, retraits et dénonciations sont délivrées par le secrétariat ou le greffier sur papier libre aux frais du demandeur.

Des traductions verbales dans une langue autre que la langue française ou dans un dialecte parlé dans le territoire pourront être données à toute personne intéressée qui en fera la demande soit à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, soit au Secrétariat ou Greffe du tribunal où le dépôt a été effectué.

ART. 11. — Les conditions de forme, de dépôts et de publicité prévues pour les conventions non étendues sont valables pour les accords d'établissement.

ART. 12. — Tous les actes établis en vertu et pour l'exécution du présent arrêté sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1954.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 281-54/ITLS. du 19 mars 1954 instituant un Comité Technique Consultatif auprès de l'Inspection du Travail et des lois sociales.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 133;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 17 décembre 1953;

Vu l'approbation ministérielle du 26 janvier 1954;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales;

ARRETE :

SECTION PREMIERE

Organisation

ARTICLE PREMIER. — Un Comité Technique Consultatif est institué au Togo auprès de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

ART. 2. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application, le Comité peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 3. — Le Comité Technique Consultatif du Togo comprend :

L'Inspecteur du Travail
et des Lois Sociales *Président*

Le Directeur du Service de Santé

Le Directeur des Travaux Publics

Le Chef du Service des Mines

Le Médecin-Inspecteur du Travail, s'il en existe.

Quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs, nommés par arrêté sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives du Territoire.

S'il n'existe pas d'organisations professionnelles suffisamment représentatives, les désignations sont faites par arrêté sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, parmi les membres des Organisations syndicales locales ou territoriales.

Il est désigné, dans les mêmes conditions, simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

ART. 4. — La durée du mandat des membres est de deux années; le mandat est renouvelable indéfiniment.

ART. 5. — Les représentants des employeurs et des travailleurs qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, sont remplacés immédiatement pour la durée de la période restant à courir.

ART. 6. — Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du Comité, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

ART. 7. — Peut être désigné comme membre du Comité Technique Consultatif en qualité de représentant d'une Organisation d'employeurs ou de travailleurs, tout citoyen de l'Union Française, jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant encouru aucune condamnation pour infraction à la législation du Travail.

SECTION II

Fonctionnement

ART. 8. — Le Comité Technique Consultatif se réunit au chef-lieu du territoire sur la convocation et sous la présidence de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. Le Comité peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

ART. 9. — A la demande du Président ou de la majorité du Comité peuvent être convoqués à titre consultatif des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces experts et techniciens expriment leur avis sur les questions prévues à l'ordre du jour, mais ne prennent pas part au vote.

Le Comité peut également demander aux Administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises privées, par l'intermédiaire de son Président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART. 10. — Le Comité Technique Consultatif constitue des Sous-Comités chargés de procéder à l'étude des questions soumises à son avis.

Ces sous-comités sont complétés par des personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude, et qui participent aux travaux avec voix consultative.

ART. 11. — Les avis que le Comité Technique Consultatif est appelé à fournir, sont donnés, soit en séance plénière, soit par un Sous-Comité, lorsque ce dernier a été expressément mandaté à cet effet.

ART. 12. — Le Comité ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Le comité se prononce à la majorité des membres présents.

ART. 13. — Le Secrétariat du comité technique consultatif est assuré par un fonctionnaire désigné par le Chef de territoire.

ART. 14. — Chaque séance du comité ou des sous-comités donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du comité ou du sous-comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Inspection du Travail.

ART. 15. — Il est tenu un registre des avis émis par le comité technique consultatif. Ce registre est déposé à l'Inspection du Travail.

ART. 16. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions du Comité technique consultatif, ses membres ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du 2^e groupe.

Une indemnité journalière de déplacement leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

a) l'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions du comité.

Pour les membres ne résidant pas au chef-lieu du territoire, le taux et les conditions d'attribution et de perception de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du 2^e groupe.

Pour les membres résidant au chef-lieu du territoire, le taux est réduit d'un tiers.

Elles est mandatée sur production d'un état signé par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales.

b) l'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres du comité ne résidant pas au chef-lieu pour toute journée de déplacement, par voie normale, en vue de se rendre au chef-lieu ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

Les dépenses sont imputables au budget local.

ART. 17. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1954.

L. PECHOUX.